ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNE-MENT DE LA MALAISIE, TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPO-SITIONS ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Malaisie;

Désireux de conclure un Accord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impots sur le revenu,

Sont convenus des dispositions suivantes:

1. CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

ARTICLE I

Personnes visées

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou de chacun des deux États.

ARTICLE II

Impôts visés

- 1. Le présent Accord s'applique aux impots sur le revenu perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.
 - 2. Les impôts actuels auxquels s'applique l'Accord sont:
 - a) en ce qui concerne la Malaisie:

 l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les bénéfices exceptionnels; l'impôt supplémentaire sur le revenu, c'est-à-dire l'impôt sur les bénéfices d'exploitation
 de l'étain, la taxe de développement et l'impôt sur les bénéfices des exploitations forestières; l'impôt sur les revenus pétroliers, (ci-après dénommés
 «impôt malais»);
 - b) en ce qui concerne le Canada: les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada, (ci-après dénommés «impôt canadien»).
- 3. L'Accord s'appliquera aussi aux impôts sur le revenu de nature identique ou analogue qui seraient entrés en vigueur après la date de signature du présent Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les États contractants se communiqueront les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.